

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE SOLLIÈS TOUCAS

PM/2017-009

Le maire de la commune de Solliès-Toucas

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-41

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores en date du 29 juin 2016,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Solliès-Toucas.

ARRETE

Article 1 : Les équipements sur le ban communal de la commune de Solliès-Toucas, et dont les dénominations sont :

- Aire de jeux du jardin du Gaou, située avenue Castel Henri
- Aire de jeux du square Léo Lagrange, située avenue Constantin Arnaud,

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2 : les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1er octobre au 31 mars, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, le week-end de 09h00 à 18h00.

Du 1er avril au 30 septembre, du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00, le week-end de 09h00 à 20h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : L'aire de jeux du jardin du Gaou est réservée aux enfants de 1 à 14 ans (suivant pastille tranche d'âge fixée sur chaque jeu)

L'aire de jeux du square Léo Lagrange est réservée aux enfants de 1 à 6 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- fumer,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- allumer un feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers,...
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...)
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 : Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Solliès-Toucas, le 10 janvier 2017

Le Maire,

François AMAT

